



Saint-Denis, le 11 août 2021

Arrêté N°2021-1561/SG/DCL

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage «Les Cafés»
(BSS002PFUA) pour l'alimentation en eau de la communauté intercommunale
du Nord de La Réunion et portant pour cette dernière :**

- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de juillet 2015 ;

VU le dossier déposé au titre du code de la santé publique, présenté par la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, enregistré sous le n° 2016-137 relatif à la demande de régularisation d'autorisation du forage « Les Cafés » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Marie ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage « Les Cafés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2725/SG/DRECV du 14 décembre 2017 autorisant la commune de Sainte-Marie à mettre en service l'usine de potabilisation « Charpentier », en vue du traitement des pesticides des eaux du forage « Les Cafés » destinées à des usages alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-3641/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-347/SG/DCL du 02 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 01 avril au 03 mai 2021) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2021 de l'agence de santé de La Réunion ;

VU l'avis en date du 08 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le forage «Les Cafés » constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion de mettre en œuvre les périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction d'eau potable de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique au bénéfice de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), représentée par son président :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du forage ;

- La collecte par l'exploitant du forage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages et mesures à mettre en œuvre

2.1. Localisation et description du projet :

Le forage « Les Cafés » est localisé dans l'Est de la commune de Sainte-Marie, sur la bordure littorale à environ 470 m en amont de la Route Nationale n°2 et se situe à 80 m environ à l'Ouest du lotissement « Les Cafés ». Ses coordonnées géographiques (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Forage Les Cafés	1227-1X-0065 BSS002PFUA	350 858	7 687 984	74,4

Article 3. Entretien des installations

3.1. Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité au forage « Les Cafés » devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des accès devra être assuré.

3.2. Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement

Tous les travaux d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles devra être rédigé par l'intervenant.

Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau en dehors du Périmètre de Protection Immédiate et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

Article 4. Périmètres de protection sanitaire du forage

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe 1 et 2, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

4.1. Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

4.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n° 48 et 49 de la section BN de la commune de Sainte-Marie.

Le périmètre de protection immédiate intègre le forage et le local d'exploitation. Le PPI est de forme carrée ou rectangulaire. La distance entre le forage et la limite du PPI ne doit pas être inférieure à 10 mètres dans toutes les directions.

4.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements associés.

Ce périmètre est entièrement clôturé sur une hauteur d'au moins 2 m. Un portail fermé à clef permet l'accès au site.

Le forage est intégré dans un bâtiment de protection en dur fermé à clef et disposant d'un dispositif d'alarme télégérée pour empêcher l'accès à l'ouvrage en cas d'intrusion dans le PPI.

L'utilisation d'herbicides, de pesticides et de tout autre produit phytosanitaire y est proscrite.

L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés.

Aucun produit ne pourra être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé l'agence régionale de santé.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

L'accès à la zone de protection immédiate sera strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur le captage pouvant entraîner une pollution accidentelle devra être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et à l'exploitant; et être consignée dans un registre.

Toutes les eaux de ruissellement qui s'écoulent à proximité du forage et qui sont susceptibles de transiter vers le PPI depuis l'amont, sont canalisées dans des fossés implantés à plus de 10 m du forage, et correctement dimensionnés pour éviter tout débordement vers ce dernier. La plateforme entourant le forage doit être hors d'atteinte des éventuels débordements des réseaux d'eaux pluviales.

Si un groupe électrogène doit être installé pour alimenter le forage en cas de panne du réseau électrique, il devra être positionné à plus de 10 m du forage, dans un local à l'abri des intempéries et sur une aire de rétention étanche.

4.2. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

4.2.1. Localisation

Le périmètre de protection rapprochée correspond au bassin versant hydrologique situé en amont du point de captage.

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 2, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Sainte-Marie :

- Section BN : 25 (en partie), 27 (en partie), 28 (en partie), 46, 48, 49 (en partie), 50, 51 (en partie), 47 (en partie), 52(en partie),
- Section BH : 2 (en partie), 3 (en partie), 12 (en partie), 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 153, 154, 158 (en partie), 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 (en partie), 316, 418, 419, 421 (en partie), 450, 486, 487, 505, 508, 509, 528, 529 (en partie), 530, 532 (en partie), 570, 571, 650, 651, 669, 670, 671, 672, 673, 674.

4.2.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans ce périmètre seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme, aux aménagements agricoles, forestiers et industriels.

En sus,

Sont interdits :

- Aménagement :
 - Les nouvelles constructions en dehors des zones autorisées au document d'urbanisme en vigueur
 - La modification du zonage inscrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur à la date de signature du présent arrêté, excepté pour un classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;

- Produits phytosanitaires :
 - L'utilisation des produits phytosanitaires hors champs pour l'entretien des talus des fossés, des chemins de culture, des chemins de desserte des habitations, des routes et de leurs accotements, des terrains de sport, des espaces publics, des parcelles privées, sauf dérogation à visée d'ordre sanitaire
 - Les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne
 - Les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluie dans les heures suivant l'application
 - L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...)
 - L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés.
 - L'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation. Leur utilisation sera néanmoins possible sur des parcelles hors périmètre de protection, dans la limite du respect des doses maximales autorisées.
- Elevage :
 - Création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement
 - Construction, aménagement et exploitation des logements des animaux
 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- Eaux usées :
 - Poste de refoulement d'eaux usées
 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle non épurées
 - Implantation d'assainissement non-collectif supérieur à 20 eH (équivalent Habitant)
- Eaux pluviales :
 - Rejet d'eaux pluviales souillées par des produits polluants (détergents, peintures, hydrocarbures, produits phytosanitaires)
 - Infiltration d'eaux pluviales non traitées dans le sous-sol
- Loisirs et tourisme :
 - Camping (même sauvage) et caravaning
- Excavations / remblais :
 - Ouverture et exploitation de carrières
 - Ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux de construction et aux passages de canalisations
 - Stockage de matériaux (terre végétale, déchets inertes, matériaux de carrière, déblais rocheux) en dehors des zones en cours de construction
- Matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
 - Implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement
 - Installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
 - Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (boues de station d'épuration, boues de vidanges des fosses toutes eaux,)
 - Installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de dépôt de produits radioactifs, de centre d'enfouissement technique, station d'épuration
 - Dépôt de tous types de déchet en dehors des sites autorisés, aménagés.

- Forages :
 - Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité
- Cimetières :
 - Création de cimetière

Sont réglementés :

- Constructions :
 - Utilisation des produits fongicides pour les traitements des constructions, de lutte contre les termites. Les produits doivent être utilisés sur des matériaux secs, en dehors de toutes expositions aux pluies et aux eaux de ruissellement
- Eaux pluviales :
 - Les eaux pluviales des zones urbanisées devront être :
 - soit collectées et évacuées en aval du périmètre de protection dans des fossés étanches, stabilisés ;
 - soit traitées (décanteur, déshuileur)
 - Lors des constructions et des travaux de modifications de routes revêtues, des collecteurs d'eaux pluviales seront créés et raccordés aux réseaux principaux.
- Eaux usées :
 - Les nouvelles constructions seront raccordées au réseau collectif. Exceptionnellement, les eaux usées des habitations individuelles pourront être traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif (équivalent Habitants inférieurs à 20).
 - Les assainissements non collectifs devront être contrôlés régulièrement, lors de leur mise en service, 2 ans après, puis tous les 5 ans et mises en conformité le cas échéant.
 - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées ainsi que les établissements publics devront être raccordés au réseau collectif
 - Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées devront être parfaitement étanches : des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service en plus des contrôles annuels de bon fonctionnement.
- Activités industrielles ou commerciales :
 - L'utilisation et le stockage des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux devront se faire dans des conditions permettant la détection rapide des fuites éventuelles, dans des locaux abrités, systématiquement hors-sol, avec un volume de rétention au moins égal au volume stocké.
- Déchets :
 - Création de locaux ou d'abris de stockage des ordures ménagères conformément au Règlement Sanitaire Départemental pour les habitations collectifs
 - Les aires de dépôts des déchets non dangereux (végétaux, encombrants) devront être aménagés et imperméabilisés
- Utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants sur culture :
 - Le stockage des produits et engrais minéraux solides est réalisé sur une aire étanche et couverte, à l'abri des intempéries
 - Seront enregistrés dans un cahier de suivi propre à l'exploitation et consultable par les services de l'état :

- l'ensemble des traitements phytosanitaires effectués sur l'exploitation ;
- les apports de fertilisants minéraux et organiques ;
- les diagnostics des maladies traitées ;
- les plans de fertilisation prévisionnelle ;
- les résultats des analyses des sols (maraichage : analyses tous les 2 ans ; arboriculture : analyses avant plantation puis tous les 5 ans avec en complément analyse foliaire tous les ans, canne à sucre : analyses tous les 4 ans et au moins à chaque plantation ; prairies : analyses avant l'implantation et à chaque renouvellement)
- L'exploitant devra suivre une cession de formation continue sur les bonnes pratiques d'emploi des pesticides tous les 5 ans afin d'attester qu'il possède une bonne maîtrise de l'utilisation des phytosanitaires pour en limiter l'usage
- Les appareils de pulvérisation devront être maintenus en bon état de fonctionnement et être régulièrement étalonnés
- La préparation de la bouillie phytosanitaire est effectuée sur une aire de remplissage et de lavage du pulvérisateur étanche et aménagée de sorte à éviter tout contact avec le sol. Les écoulements accidentels devront être canalisés vers un système de récupération.
- Culture hors-sol :
 - Les eaux de drainage doivent être collectées et réutilisées sur la même culture dans un système dit « fermé » ou en « solution recyclée »
 - Un système de stockage étanche temporaire des effluents doit être mis en place après leur utilisation
 - La réutilisation des eaux de drainage ne peut être effectuée que sur des terrains hors de l'emprise des périmètres de protection.
- Chantiers travaux :
 - Les installations de chantier (bases de vie) seront soit raccordées au réseau d'eaux usées collectif soit pourvues d'un dispositif étanche régulièrement vidangé par un opérateur agréé ;
 - Les éventuels dépôts de produits liquides dangereux, hydrocarbures notamment, seront stockés sur bac de rétention et à l'abri des intempéries. Ne seront autorisées que les quantités utilisées sur le chantier (pas de livraison de gazole avec des camions citernes par exemple)
 - Les eaux pluviales réceptionnées sur les chantiers de construction seront décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux pluviales

4.3. Zone de Surveillance Renforcée (ZSR)

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 5. Protection dynamique – Stations d’alerte

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution de la nappe et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du captage ou du réservoir de tête seront chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, volumes prélevés, pH, niveau d'eau, conductivité électrique et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) pour les paramètres conductivité et pH.

Article 6. Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du forage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activité de pleine nature etc...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

TITRE II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7. Modalités de la distribution – Traitement de l'eau

Les eaux brutes prélevées sont d'origine souterraine.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le forage « Les Cafés » pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 8. Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté intercommunale du Nord de La Réunion veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 5 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La Communauté intercommunale du Nord de La Réunion prévient l'agence régionale de santé en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Article 9. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 10. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le forage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (Agence régionale de santé Réunion, direction de l'environnement de l'aménagement et du logement) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 11. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'agence régionale de santé Réunion est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion à l'ensemble des abonnés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

Article 13. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Les Cafés » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14. Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 4 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- de son affichage à la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion et en mairie de Sainte-Marie pendant une durée de deux mois ;
- de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion et en mairie de Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ;

L'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) doit être conservé en mairie de Sainte-Marie et à la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du maire de la commune précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé Réunion dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 15. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à

compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

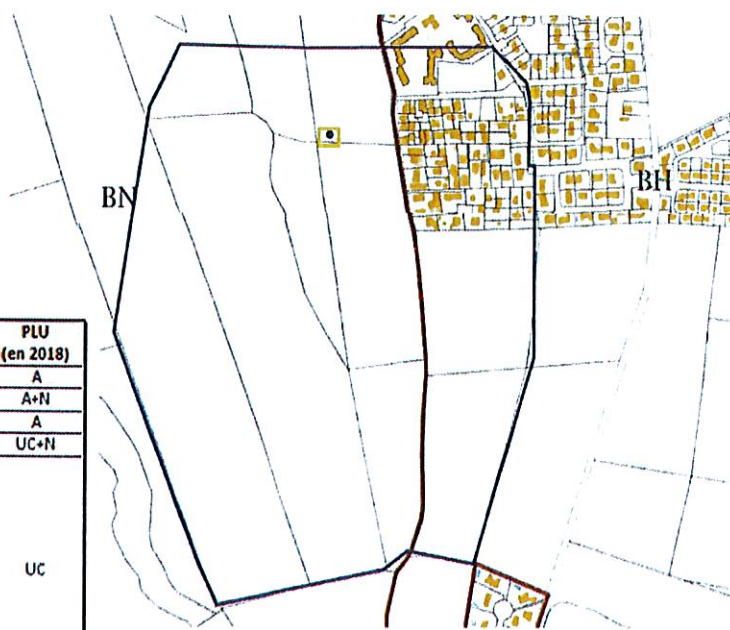
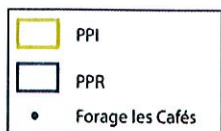
Article 16. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général-commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



Commune	Section	N° Parcelle	PLU (en 2018)
Sainte-Marie	BN	25, 27, 28	A
	BN	46, 47, 48, 49, 50, 51, 52	A+N
	BH	2, 3, 12, 314	A
	BH	297, 528, 532	UC+N
	BH	13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 66, 67, 153, 154, 158, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 316, 418, 419, 421, 450, 486, 487, 505, 508, 509, 529, 530, 570, 571, 650, 651, 669, 670, 671, 672, 673, 674,	UC

